



## Eco-régimes 2023 – 2027

# Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques

**Attention :** Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

### 1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

L'objectif de l'**éco-régime "Non-utilisation de produits phytosanitaires"** est de viser la suppression ou la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Le maintien ou l'introduction de méthodes de production moins dépendantes des produits phytosanitaires contribue à la réduction des émissions de produits phytosanitaires et contribue ainsi aux objectifs suivants :

- Promouvoir le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, le sol et l'air, y compris la réduction de la dépendance vis-à-vis des produits chimiques.
- Contribuer à enrayer et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, à améliorer les services écosystémiques et à préserver les habitats et les paysages.

## 2. Conditions

### Conditions générales:

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

Les mesures des options 1 à 4 ne couvrent pas les surfaces viticoles et les surfaces en culture de raisins de table. Une renonciation correspondante est honorée dans le cadre de la nouvelle PEEN viticole. Les options qui suivent valent pour les cultures suivantes :

- Terres arables, à l'exception des cultures sarclées, mais y compris les cultures fourragères pluriannuelles, telles que les légumineuses et autres prairies permanentes. Les prairies temporaires ne sont toutefois pas éligibles pour la renonciation totale aux herbicides et aux « big movers » ;
- Culture sarclées, comme le maïs, le colza, le tournesol, la féverole, le soja, la pomme de terre et la betterave ;
- Arboriculture, y compris les baies et les pépinières ;
- Cultures maraîchères, à l'exception de la production hors sol.

Différentes options sont proposées dans le cadre de la mesure :

### Option 1a : Renonciation totale aux produits phytopharmaceutiques herbicides au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Renoncer au traitement herbicide des surfaces pendant toute l'année de culture. Le désherbage mécanique et thermique est autorisé.
- La culture sous film plastique n'est pas éligible.
- Les cultures en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.
- L'aide n'est pas cumulable avec l'aide au maintien et à l'entretien des vergers extensifs (programme biodiversité).

### Option 1b : Limitation dans les cultures sarclées des traitements par produits phytopharmaceutiques herbicides à un traitement herbicide dans les rangs au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Possibilité de traitements herbicides localisés, limités aux rangs, pour les cultures sarclées, qui peut être combiné avec un désherbage mécanique, thermique ou équivalent.
- La culture sous film plastique n'est pas éligible.
- Les cultures en agriculture biologique ou en conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.

Option 1c : Renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique herbicide après la récolte de la culture précédente et avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de demande au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Le désherbage mécanique et thermique est autorisé.
- Les cultures en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.

Option 2 : Renonciation aux produits phytopharmaceutiques insecticides au niveau de la parcelle

- Tenue d'un registre des parcelles qui renseigne sur toutes les mesures de culture.
- Renoncer à tout traitement d'insecticide des surfaces pendant toute l'année de culture.
- L'utilisation de pièges à base d'insecticides et l'utilisation de phéromones restent autorisées.
- L'aide est cumulable avec l'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones en arboriculture (N° 519).

Option 3 : Renonciation aux produits phytopharmaceutiques fongicides au niveau de la parcelle

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Renoncer à traiter les surfaces avec des fongicides pendant toute l'année de culture.

Option 4: Renonciation aux régulateurs de croissance en cultures de céréales et de colza au niveau de la parcelle

- Tenue d'un passeport parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures de culture.
- Absence de traitement des surfaces avec des régulateurs de croissance pendant toute l'année de culture.
- Les cultures en cours de production biologique ou de conversion à l'agriculture biologique ne sont pas éligibles.

Option 5: Renonciation à TOUTES les "Big Movers" au niveau de l'exploitation

- Tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures culturales.
- Renoncer à traiter les surfaces avec des "big movers" pendant toute l'année de culture.

Le plan d'action national pour la réduction des produits phytosanitaires adopté en 2017 par le gouvernement luxembourgeois vise à "réduire les "big movers" de 30 % d'ici 2025". Il est donc important de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives identifiées comme "big movers" au niveau national ; il s'agit :

- du glyphosate ;
- des substances actives considérées comme "candidates à la substitution" conformément au règlement (UE) 1107/2009 ;
- des substances actives qui ont provoqué la fermeture ou le traitement des sources d'eau potable au Luxembourg;
- des substances actives mentionnées comme substances prioritaires dans l'annexe III du règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.

Il en résulte que la liste des substances actives concernées est évolutive - l'ajout ou la suppression de substances actives est possible en raison de la nature des critères mentionnés ci-dessus. Afin de réduire la quantité de "big mover" utilisés, la liste des produits phytosanitaires concernés est publiée une fois par an. Des informations sont disponibles sur :

<https://agriculture.public.lu/de/pflanzen-boden/pflanzenschutz/pflanzenschutzmittel.html>

### 3. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à la renonciation aux produits phytosanitaires s'élève à **1 649 000 €**.

Les montants prévisionnels des primes sont les suivants :

Option	Nom de la variante	Surface de référence	Montant de l'aide
Option 1a	Renonciation totale aux herbicides – cultures arables, à l'exception des cultures sarclées	1 800 ha	150 €/ha
	Renonciation totale aux herbicides – cultures sarclées	440 ha	250 €/ha
	Renonciation totale aux herbicides – Arboriculture et maraîchage	40 ha	750 €/ha
Option 1b	Réduction de l'utilisation de herbicides dans les cultures sarclées – Traitement local dans les rangs	440 ha	200 €/ha
Option 1c	Renonciation aux herbicides dans les cultures de céréales d'hiver après la récolte	1 000 ha	120 €/ha
Option 2	Renonciation aux insecticides – cultures arables à l'exception des cultures sarclées	1 200 ha	110 €/ha
	Renonciation aux insecticides – cultures sarclées	150 ha	170 €/ha

Option	Nom de la variante	Surface de référence	Montant de l'aide
Option 2	Renonciation aux insecticides – Arboriculture et maraîchage	40 ha	1000 €/ha
Option 3	Renonciation aux fongicides – cultures arables à l'exception des cultures sarclées	1 200 ha	110 €/ha
Option 3	Renonciation aux fongicides – cultures sarclées	150 ha	170 €/ha
	Renonciation aux fongicides – Arboriculture et maraîchage	40 ha	1000 €/ha
Option 4	Renonciation aux régulateurs de croissance – Cultures de céréales et de colza	2 600 ha	110 €/ha
Option 5	Renonciation aux « Big movers »	5 000 ha	70 €/ha

Ces montants s'appliquent à la surface de référence éligible indiquée. Si la superficie totale éligible dépasse cette superficie de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres éco-régimes ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

#### 4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	<a href="mailto:Reform23@ser.public.lu">Reform23@ser.public.lu</a>
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	
KLOPP Pit	Tel.: 247-72595	